

**ÉLÉMENTS DE RÉPONSES AUX QUESTIONNAIRES
SOU MIS DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DU RAPPORT
DU RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LES DROITS DE L'HOMME DES
MIGRANTS**

1- En application de l'article 21 de la loi N° 2016-021 du 24 août 2016 portant statut de réfugié au Togo, l'État togolais n'applique pas de sanctions pénales, du fait de l'entrée ou du séjour irrégulier à un réfugié ou à un demandeur d'asile qui, arrivant directement du pays où sa vie ou sa liberté était menacée, se trouve sur son territoire sans autorisation.

En outre, afin de régulariser le séjour des demandeurs d'asile et des réfugiés, des documents sont délivrés par la Coordination Nationale d'assistance aux réfugiés (CNAR), structure chargée de l'assistance et la protection des réfugiés au Togo, conformément aux articles 15 et 35 de la même loi. Ces documents font office de titre de séjours pour ces personnes.

2- En ce qui concerne les réfugiés dans le contexte de la migration du travail, l'article 33 de la loi togolaise portant statut de réfugié stipule que « Tout réfugié a le droit d'exercer une activité professionnelle salariée ou libérale dans les mêmes conditions que les étrangers régulièrement installés au Togo ». Toutefois, la CNAR délivre des documents qui facilitent la recherche d'emploi aux demandeurs d'asile.

À titre d'exemples, des contrats ont été signés avec l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) et le Conseil national du patronat du Togo (CNPT) pour faciliter l'accès aux stages et l'insertion professionnelle aux réfugiés.

3- Dans le cadre de la gestion des réfugiés, leur séjour est régularisé dès leur enregistrement par les services compétents.

- 4- Le gouvernement togolais, à travers ses services techniques, appuie les réfugiés et demandeurs d'asile par des activités génératrices de revenus, des formations professionnelles afin de les rendre autonomes. Nombre d'entre ces personnes ont réussi leurs activités ; d'autres ont regagné le marché de l'emploi par l'entremise de l'ANPE. Ainsi, ils participent à l'économie du Togo.
- 5- Au Togo, la structure en charge de la régularisation de la situation des demandeurs d'asile et réfugiés est la CNAR. Les acteurs tels que les organisations de la société civiles interviennent majoritairement dans la prise en charge du volet social.
- 6- Le Togo n'a pas enregistré un afflux au cours de la période de recrudescence de la COVID-19 qui aurait nécessité la prise de mesures spécifiques. Toutefois, les réfugiés et demandeurs d'asiles résidants sur le territoire en cette période ont bénéficié des programmes sociaux instaurés par le gouvernement au même titre que les nationaux dans le respect des mesures barrières.
- 7- Toutes les informations relatives à la régularisation de la situation des réfugiés ont été développées dans les réponses précédentes.